

**COMMUNE DE  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 10/03/2025</i>	<i>Complété le 07/04/2025</i>	<b>N° PC 012 300 25 10008</b>
<i>Par :</i>	<b>Monsieur JOULIA Jean-Michel</b>	<u>Destination</u> : Habitation
<i>Demeurant à :</i>	116 chemin du Puech des Imberts 12 200 Villefranche de Rouergue	<u>Projet</u> : <b>Construction d'une maison individuelle.</b>
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>Les Courtinques</b> <b>12 200 Villefranche de Rouergue</b>	<u>Surface de plancher</u> : 49 m <sup>2</sup>
<i>Référence(s) cadastrale(s) :</i>	<b>Section CM n° 11 et 85</b>	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU les pièces complémentaires reçues en date du 07/04/2025,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2007,  
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/09/2010,  
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
 VU la révision simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
 VU le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Villefranche de Rouergue (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement la zone 4 « Causse » du SPR,  
 VU l'avis de RTE en date du 31/03/2025,  
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 07/04/2025,  
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 22/04/2025,  
 VU l'avis du Service Eau et Assainissement de la commune de Villefranche en date du 22/05/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la construction d'une maison d'habitation de 49 m<sup>2</sup>, en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UC4 du règlement du PLU qui prévoient que « Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable »,

CONSIDERANT que le réseau existant au droit du projet est insuffisant pour alimenter une nouvelle construction et n'est donc pas adapté aux besoins engendrés par le projet,

CONSIDERANT l'article L111-11 du code de l'urbanisme qui précise « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être délivré si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés »,

CONSIDERANT que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai des travaux de renforcement du réseau d'eau potable pourraient être réalisés,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que la construction est implantée au milieu d'un terrain naturel et participe au mitage de ce site préservé,

CONSIDERANT de plus que le style architectural de la construction envisagée est sans rapport avec son environnement bâti et est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux,

CONSIDERANT que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui indiquent que le projet peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/04/2025,

CONSIDERANT que le projet est contraire aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, le 3.07.2025

Pour Le Maire et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Jean Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en mairie le : 04.03.2025

Notifié au pétitionnaire le : 04.07.2025

Arrêté Transmis à la Préfecture le : 11.07.2025

Arrêté Affiché en Mairie le : 11.07.2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : PC 012300 25 10008 U1201

Adresse du projet : Les Courtinques 12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 10/03/2025

Reçu au service le : 10/03/2025

Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :

Monsieur JOULIA Jean Michel

116 chemin du Puech des Imberts  
12200 Villefranche de Rouergue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet tel que présenté ne peut être accepté.

La construction est implantée au milieu d'un terrain naturel et participe au mitage de ce site préservé.

Le 'style architectural' de cette construction (couverture en bac acier et acrotères en bois) sans rapport avec son environnement bâti (toits en tuiles) est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable et ne peut être accepté.

(2) L'implantation de la construction devra se rapprocher des limites du terrain et la construction devra être revue afin de respecter le style architectural traditionnel du site.

Fait à Rodez



Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 07/04/2025 à 14:07

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue

**Service Application du Droit des Sols (ADS)**  
ads@ouestaveyron.fr

**DESTINATAIRE :**

Monsieur le Technicien,  
Responsable du service Eau Potable de la  
commune de Villefranche de Rouergue

**A rappeler dans toute correspondance :**

**Numéro du dossier :** PC 012 300 25 10008  
**Déposé le 10/03/2025**  
**Nom du demandeur :** Monsieur JOULIA Jean Michel  
**Adresse des travaux :** 164 chemin du Puech des Imberts  
 12200 Villefranche-de-Rouergue

**OBJET : DEMANDE D'AVIS – RESEAU AEP**

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la situation du projet par rapport au réseau public d'eau potable.

Merci par avance, le 27/03/2025

*Le Service Instructeur*

Desservi :	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Raccordable :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Distance réseau : ..... mètres nécessitant :		
<input type="checkbox"/> un branchement <input type="checkbox"/> une extension		
Coût estimatif : ..... €		
Financement : <input type="checkbox"/> Pétitionnaire <input type="checkbox"/> Collectivité		
Observations : <i>diminution de capacité du réseau atteinte</i>		

Le : 22/05/

Signature :



**Service Application du Droit des Sols (ADS)**  
ads@ouestaveyron.fr

**DESTINATAIRE :**

Monsieur le Technicien,  
Responsable du service Assainissement de la  
commune de Villefranche de Rouergue

**A rappeler dans toute correspondance :**

**Numéro du dossier :** PC 012 300 25 10008  
**Déposé le 10/03/2025**  
**Nom du demandeur :** Monsieur JOULIA Jean Michel  
**Adresse des travaux :** 164 chemin du Puech des Imberts  
 12200 Villefranche-de-Rouergue

**OBJET : DEMANDE D'AVIS – ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la situation du projet par rapport au réseau public d'assainissement.

Merci par avance, le 27/03/2025

*Le Service Instructeur*

Desservi :	<input checked="" type="radio"/> NON	<input type="radio"/> OUI
Raccordable :	<input type="radio"/> OUI	<input checked="" type="radio"/> NON
Distance réseau : ..... mètres nécessitant :		
<input type="checkbox"/> un branchement <input type="checkbox"/> une extension		
Coût estimatif : ..... €		
Financement : <input type="checkbox"/> Pétitionnaire <input type="checkbox"/> Collectivité		
Observations :		
Assainissement non collectif		

Le : 28

Signature





VOS RÉF.

**Communauté de Communes OUEST  
AVEYRON COMMUNAUTE**

NOS RÉF. 3031-25-186 – RJ

LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-25-073

Service ADS - Bâtiment Interactis

INTERLOCUTEUR M. Rémi JAMMET

Chemin de 13 Pierres

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 00

12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

E-MAIL rte-gmr-mco@rte-france.com

OBJET Ligne 63 kV BEL-AIR – VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (portée 69-70)  
PC n° 012 300 25 10008 – Construction d'une maison d'habitation  
Lieu-dit « Les Courtinques » - Commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Aurillac,

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Permis de Construire n° 012 300 25 10008** déposé par M. Jean-Michel JOULIA concernant la parcelle cadastrée section CM n° 0011 située sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par la **ligne électrique aérienne à 63 kV** dénommée **BEL-AIR – VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée avec **altitude plancher NGF de 317.50m** respecte la **distance minimale, par rapport à l'ouvrage, qui est prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »)**.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité verticale) ;
- Un extrait de plan vous indiquant la position de notre ouvrage sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale) ;
- Des documents rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

Toutefois, il résulte des servitudes d'utilité publique des lignes électriques que le propriétaire ne peut exécuter, sur le terrain situé au-dessous des lignes, aucune construction, aucun travail, ni aucune culture qui puissent être préjudiciable au fonctionnement ou à la solidité des lignes et de leurs supports.

La sécurité des personnes impose de :

- Raccorder à la terre localement tout élément métallique situé sous les câbles conducteurs de la ligne de part et d'autre de l'axe des lignes ;
- Limiter toute activité de manutention dans l'emprise de la ligne (délimitation, neutralisation de l'espace par vos soins) ;
- Ne pas stocker les matériaux de construction et les engins à l'aplomb de la ligne afin de s'affranchir des risques lors des opérations de chargement, déchargement et levage ;

.../...



- Nous attirons l'attention des entreprises amenés à évoluer sur le chantier à rester vigilantes lors du maniement des éléments de charpente afin de ne pas engager les distances de sécurité du code du travail ;
- En cas d'utilisation de grues, tout type d'implantation ou d'utilisation ne peut être envisagé sans nous avoir consulté au préalable. Un plan d'installation de chantier et un mode opératoire devront nous être impérativement remis pour avis, au moins 30 jours avant le début des travaux.

**Si le pétitionnaire devait modifier son projet**, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec les lignes précitées.

**Nous attirons votre attention sur les graves dangers encourus par les entreprises adjudicataires si des travaux étaient entrepris en infraction aux dispositions du Code du Travail sus cité, avant que n'aient été préalablement examinées, avec nos services, les mesures de sécurité devant être mises en œuvre.**

Les éventuelles plantations qui seront faites à proximité des lignes seront limitées à des essences à croissance lente qui, à leur maturité, même en cas de chute, ne s'approcheront pas à moins de 5 mètres des câbles conducteurs dans leurs conditions les plus défavorables de vent et de température.

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils ne doivent pas être utilisés à proximité de la ligne.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques aériennes, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher à **moins de 5 mètres** des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

**Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet et qui aura la charge de les porter à la connaissance des entreprises intervenantes sur le chantier.**

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, ENGIE...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur  
du Réseau Péninsulaire  
Nicolas PLENEGASSAGNE

Plènegassagne

e

2025.03.31

21:31:10

+02'00'

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON  
BATIMENT INTERACTIS  
CHEMIN DE TREIZE PIERRES  
BP 421  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

Téléphone : 05 61 37 49 64  
Télécopie : 05 61 37 99 69  
Courriel : [nmp-cuau@enedis.fr](mailto:nmp-cuau@enedis.fr)  
Interlocuteur : PANCRATE Elodie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT ALBAN, le 22/04/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC0123002510008** concernant le projet référencé ci-dessous :

Adresse : **LES COURTINQUES  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**  
Référence cadastrale : **Section CM, Parcelles n° 11 - 85**  
Nom du demandeur : **JOULIA JEAN MICHEL**

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement**.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Elodie PANCRATE**  
Votre conseiller



